



LOI n° 2021 – 014

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019

EXPOSE DES MOTIFS

Tenant compte des prescriptions des articles vingt et un (21) et vingt-deux (22) du Traité portant création de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) encourageant les Etats membres à coopérer dans tous les domaines sur la base des principes d'équilibre et de la réciprocité pour un développement et une intégration régionale effectifs, les pays de la SADC ont attaché une importance particulière à la nécessité de renforcer la coopération judiciaire dans la Région.

Ainsi, un Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été adopté le 03 octobre 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. Ledit Protocole a notamment pour essence la mise en place de règles communes dans l'intérêt commun des Etats membres en vue d'une assistance mutuelle en matière pénale efficace et compatible avec leur législation nationale, et ce, dans le respect des droits individuels et des libertés fondamentales pour le bien-être social, la paix et la sécurité de la population de l'Afrique australe.

En 2017, un Accord est intervenu pour amender le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la SADC. Ayant fait son entrée en vigueur le 20 septembre de la même année, ledit Accord a institué le Comité des Ministres de la Justice comme responsable de la supervision de la mise en œuvre et du suivi du Protocole.

Le 18 août 2019, un second amendement est intervenu pour aligner l'Article 9 (1) du Protocole sur les dispositions des droits internes des Etats parties relatives à l'authentification des pièces. Ce second Accord n'est cependant pas encore en vigueur à ce jour.

De ce qui précède, étant membre de la Communauté de Développement de l'Afrique australe, l'adhésion au Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à ses amendements susdits est plus qu'avantageuse pour Madagascar.

Le Protocole se compose d'un préambule et de trente et un (31) articles.

Les Articles 1 à 3 traitent des questions liées à la définition des termes et expressions utilisés dans le Protocole, son champ d'application, l'obligation de s'accorder une entraide judiciaire et la désignation des Autorités centrales des Etats parties.

Les Articles 4, 5 et 6 précisent les modalités d'exécution des requêtes, le contenu des demandes d'entraide et les motifs du refus de l'entraide judiciaire.

L'Article 7 traite de la localisation et de l'identification des personnes, des avoirs, des objets et des articles.

Les Articles 8 et 9 parlent respectivement des formalités de remise des documents et de l'authentification des pièces.

L'Article 10 consacre des dispositions sur le coût de l'entraide judiciaire.

Les Articles 11 à 13 portent respectivement sur les limitations à l'utilisation des informations et témoignage dans l'Etat requis et les dossiers officiels.

Les Articles 14, 15 et 16 traitent de la citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions de comparution de personnes en détention pour témoigner ou apporter leurs concours lors des enquêtes et du transit des personnes en détention.

Les Articles 17 et 18 discutent respectivement de l'exécution des perquisitions et saisies et de la possibilité de restitution des avoirs, des objets ou des articles.

Les Articles 19 et 20 traitent de la localisation et du recouvrement des produits de crime.

Les Articles 21 et 22 parlent respectivement de la requête de dépossession ou de confiscation et des effets de la décision de dépossession ou de confiscation.

L'Article 23 traite de la relation avec d'autres traités.

L'Article 24 définit les modes de règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application du Protocole.

Les Articles 25 à 31 règlent les questions liées à la dénonciation du Protocole, à son amendement, à sa signature et ratification, à son entrée en vigueur, à la procédure d'adhésion et aux formalités de dépôt.

Concernant le premier Accord portant amendement du Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2017, il est composé de quatre (4) articles qui portent respectivement sur les définitions des termes et expressions employés dans l'Accord ; l'insertion de l'Article 22 A sur l'institution fonctionnelle chargée de la supervision de la mise en œuvre et du suivi du Protocole ; l'entrée en vigueur de l'Accord et les formalités de dépôt et d'enregistrement de ce dernier.

Pour ce qui est du second Accord amendant le Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale, il comporte trois (3) articles qui parlent respectivement des définitions des termes et expressions utilisés dans l'Accord ; de l'amendement de l'Article 9 (1) du Protocole et de son entrée en vigueur.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2021 – 014

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juin 2021

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona